

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL378

présenté par
M. Baubry

ARTICLE 10

Après la deuxième occurrence du mot :

« les »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 9 de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur précise quels agents seront recrutés pour devenir assistants d'enquête.

Le présent amendement s'oppose au recrutement de fonctionnaires en tant qu'assistants d'enquête, et privilégie un recrutement directement parmi les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale.